



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/179 du 27 décembre 2024
imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE
pour le centre de traitement et de stockage de déchets dangereux situé sur le territoire des
communes de Villeparisis (77270) et de Courtry (77181)**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 portant autorisation à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE d'exploiter son centre de traitement et de stockage de déchets dangereux situé sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-28/DCSE/BPE/IC du 10 juillet 2024 portant prolongation de la phase d'examen de la demande d'autorisation préalable à la poursuite d'activité de l'installation de stockage de déchets dangereux à Villeparisis et Courtry et son extension sur la commune de Le Pin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-43/DCSE/BPE/IC du 18 décembre 2024 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative à :

- l'autorisation environnementale unique préalable à la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux de Villeparisis et de Courtry et d'extension de cette installation sur le territoire de la commune de Le Pin,
- l'institution de servitudes d'utilité sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis et Courtry,
- la mise en compatibilité (MEC) du document d'urbanisme de la commune de Le Pin, en vue de l'extension de cette installation dans les secteurs couverts par le périmètre du PIG n° 2024-01/DCSE/BPE/PIG du 25 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE (ex SITA FD) pour le centre qu'elle exploite sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry ;

VU le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France approuvé par le Conseil Régional le 21 novembre 2019 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE le 19 septembre 2022, complété les 7 novembre 2022 et 18 janvier 2023, concernant certaines modifications envisagées sur le centre de traitement et de stockage de déchets dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry ;

VU le courrier préfectoral n° E/23-1435 du 27 juin 2023 prenant acte des modifications sollicitées par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé et informant de la nécessité d'encadrer ces modifications par des prescriptions complémentaires, en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 7 février 2024 et complétée les 25 juin et 6 décembre 2024 par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, pour un projet de poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux de Villeparisis et de Courtry et d'extension de cette installation sur le territoire de la commune de Le Pin ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE le 21 mai 2024, complété le 28 novembre 2024, concernant une demande de prolongation de la durée d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry ;

VU le rapport n° E/24-2758 du 12 décembre 2024 de l'inspection des installations classées, statuant sur la recevabilité pour mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale susvisée présentée par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 décembre 2024 de l'inspection des installations classées portés à la connaissance de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 24 décembre 2024 à la connaissance de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE ;

VU le retour le 26 décembre 2024 et l'absence d'observation de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées dans le dossier de porter-à-connaissance déposé le 19 septembre 2022 et complété les 7 novembre 2022 et 18 janvier 2023, portent sur :

- l'abandon de l'activité de transfert d'ordures ménagères, initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé,
- l'intégration de l'activité de transit de déchets d'amiante et assimilés, à l'activité déjà autorisée de déchets amiantés, dans le respect des quantités déjà autorisées,
- une reconfiguration de la plateforme dédiée à cette activité,
- une modification de la gestion des eaux de ruissellement interne, liée à une optimisation du fonctionnement des ouvrages existants,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux, exploitée par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry, est actuellement autorisée jusqu'au 30 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que, dans le dossier de porter-à-connaissance déposé le 21 mai 2024 et complété le 28 novembre 2024, la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE sollicite l'autorisation de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2026, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant motive cette demande au regard :

- du volume du vide de fouille résiduel de l'installation de stockage de déchets dangereux autorisée, évalué à 165 939 m³ à la date du 4 novembre 2024,
- de la nécessité d'assurer la continuité des activités de l'établissement, dans l'attente de la finalisation de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;
- dans l'hypothèse d'une obtention de l'autorisation environnementale sollicitée pour le projet de poursuite d'activité et d'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux, de la durée des travaux préparatoires nécessaires à l'aménagement des nouvelles alvéoles de stockage de déchets dangereux dans le cadre de l'extension ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale susvisée se déroulera du 20 janvier au 22 février 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, au titre de la continuité de service public, de maintenir les capacités franciliennes existantes de traitement des déchets dangereux produits par les installations de valorisation énergétique des déchets ménagers d'Île-de-France et de certaines régions limitrophes ;

CONSIDÉRANT le besoin, inscrit et planifié dans le PRPGD d'Île-de-France, de maintenir en exploitation deux installations de stockage de déchets dangereux en Île-de-France à compter de 2025, afin de continuer à couvrir les besoins de l'Île-de-France et de certaines régions limitrophes ;

CONSIDÉRANT que l'instruction des dossiers de porter-à-connaissance susvisés transmis par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE en dates du 19 septembre 2022 (complété les 7 novembre 2022 et 18 janvier 2023) et du 21 mai 2024 (complété le 28 novembre 2024), ne fait pas apparaître de modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modifications sollicitées, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts limités associés à ces modifications par rapport à ceux présentés dans la demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'a pas été requis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, dont le siège social est situé 16 place de l'Iris – Tour CB 21 – 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, est tenue, pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux situé sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry, au respect des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé, modifiées et complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté.



Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie des communes de Villeparisis et de Courtry et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Villeparisis et de Courtry pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé en préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État) par les soins des maires de Villeparisis et de Courtry.

3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Messieurs les Maires de Villeparisis et de Courtry,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- Madame la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 27 décembre 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires de Villeparisis et de Courtry,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
Stockage de déchets			
2760-1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4 (Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique)	Capacité annuelle maximale : 250 000 tonnes jusqu'au 31 décembre 2024 100 000 tonnes à compter du 1 ^{er} janvier 2025 Date limite d'exploitation : 31 décembre 2026	A
2760-2b	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a)	Cessation définitive d'activité au 30 juin 2002. En suivi post-exploitation de 30 années à compter du 1 ^{er} janvier 2007.	A
3540-1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité annuelle maximale : 250 000 tonnes jusqu'au 31 décembre 2024 100 000 tonnes à compter du 1 ^{er} janvier 2025 Date limite d'exploitation : 31 décembre 2026	A
Unité de stabilisation de déchets dangereux			

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/179 du 27 décembre 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour le centre de traitement et de stockage de déchets dangereux situé sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et de Courtry (77181)

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	<p>Environ 2800 tonnes de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Silos de stockages : volume total maximal de 1800 m³ (volume unitaire maximal de 190 m³), soit environ 1440 t (densité moyenne de 0,8), • Fosses de stockage : 5 fosses de capacité unitaire 80 m³, soit 400 m³ de produit pâteux au total ou 520 t (densité moyenne de 1,3), • Hangar à big-bags : capacité de stockage de 1000 m³, (500 big-bags de 2 m³), soit un tonnage maximal de 800 t (densité moyenne de 0,8). • Process : environ 34 m³ d'encours présent dans l'usine de stabilisation (malaxeur, vis, trémies), soit 40 t environ. <p>Il s'agit de déchets assimilables à des substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 (H400) ou chronique 1 (H410) ou chronique 2 (H411). En particulier : REFIOM, REFIDI et boues industrielles.</p> <p>Les seuils « A » des rubriques associées sont de 100 t pour la rubrique 4510 et 200 t pour la rubrique 4511.</p> <p>Les quantités seuils haut sont de 200 t pour la rubrique 4510 et 500 t pour la rubrique 4511.</p>	A SH
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	<p>Traitement par stabilisation de déchets dangereux</p> <p>Capacité maximale annuelle : 200 000 tonnes</p>	A
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement physico-chimique ; - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520. 	Traitement par stabilisation	A
3531	<p>Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement physico-chimique 	Traitement par stabilisation	A

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité maximale de déchet dangereux en transit susceptibles d'être présents sur les installations à l'instant t : environ 2800 tonnes	A
Plate-forme de traitement de terres polluées & Biocentre			
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface maximale inférieure à 200 m ²	D
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être présent : 20 000 m ³	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Plate-forme de tri, transit, regroupement de terres polluées : 170 000 t/an. Durée maximale d'exploitation : 30 avril 2025 La quantité maximale de terres polluées susceptibles d'être présentes sur la plate-forme de tri/transit/regroupement est de 45 000 t. Compte-tenu de la nature des polluants et des concentrations maximales susceptibles d'être reçues sur la plate-forme, les terres polluées sont susceptibles d'être assimilables à des substances dangereuses pour l'environnement de catégorie chronique 2 (H411) ou dans le cas le plus défavorable de catégorie aiguë ou chronique 1 (H400/410). Les seuils A des rubriques associées sont de 100 t (4510) et 200 t (4511). Les quantités seuils haut sont de 200 t pour la rubrique 4510 et 500 t pour la rubrique 4511.	A SH

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2790	Installations de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.		A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Traitement biologique de terres, sols et gravats pollués, boues Capacité maximale : 60 000 tonnes/an	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité maximale de déchet dangereux en transit susceptibles d'être présents sur les installations à l'instant t : environ 45 000 tonnes	A
Plate-forme de transit de déchets d'amiante et assimilés			
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Quantité maximale de déchets d'amiante susceptibles d'être présents : 280 tonnes Capacité annuelle maximale : 30 000 tonnes Les déchets d'amiante sont assimilables à l'amiante qui présente une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT), exposition répétée, catégorie 1 (H372). Ils ne rentrent pas dans le cadre de la rubrique 4150 qui porte sur une exposition unique	A SH
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		A

- SH : Seveso seuil haut, A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration
- Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les activités relevant de la rubrique 2718 portent sur des déchets assimilables à des substances dangereuses relevant des rubriques 4510 et 4511. L'établissement est classé « Seveso seuil haut » par dépassement direct des seuils fixés à ces rubriques. Il est assujéti aux dispositions fixées par l'arrêté

ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Les installations visées par les rubriques n° 3510, 3531, 3540 et 3550 relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement; la rubrique n° 3540 de la nomenclature constitue la rubrique principale des activités. La Directive 1999/31/CE et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié constituent les documents de référence applicables à cette rubrique principale.

».

TITRE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 2.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à :

- l'installation de stockage de déchets dangereux visée aux rubriques 2760 et 3540 soumises à autorisation ;
- l'installation de stockage de déchets non dangereux visée à la rubrique 2760 soumise à autorisation et ayant cessé son activité ;

figurant dans le tableau de l'article 1.2.1 et visées à l'article R. 516-1-1° du Code de l'environnement.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site après exploitation.

».

ARTICLE 2.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les alinéas 5 à 8 de l'article 2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé, sont supprimés.

TITRE 3- RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 3.1 – TRANSPORTS, CHARGEMENT, DÉCHARGEMENTS

Au sixième alinéa de l'article 4.7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé, les mots : « Une exception est accordée le samedi pour le transfert des déchets ménagers visé à l'article 16.2. » sont supprimés.

TITRE 4- PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 4.1 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Au deuxième alinéa de l'article 5.8.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé, les mots : « et de transfert de déchets ménagers » sont supprimés.

ARTICLE 4.2 – CONDITIONS DE REJETS

Au trente-huitième alinéa de l'article 5.8.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé, les mots : « et de transfert de déchets ménagers » sont supprimés.

TITRE 5- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 5.1 – ORIGINE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS ADMISSIBLES – VOLUMÉTRIE DE LA ZONE DE STOCKAGE – DURÉE PRÉVISIONNELLE D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 12.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«
Article 12.1 – ORIGINE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS ADMISSIBLES – VOLUMÉTRIE DE LA ZONE DE STOCKAGE – DURÉE PRÉVISIONNELLE D'EXPLOITATION

Les déchets dangereux proviennent majoritairement de la région Île-de-France et exclusivement du territoire français.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la quantité de déchets admissible annuellement est inférieure à 250 000 tonnes.

À compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026, la quantité de déchets admissible annuellement est inférieure à 100 000 tonnes.

La date de fin d'exploitation de la zone de stockage de déchets dangereux est fixée au 31 décembre 2026.

».

ARTICLE 5.2 – DÉCHETS ADMISSIBLES

Les dispositions de l'article 12.4.4.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 12.4.4.1 – DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets d'amiante et assimilés admissibles sont :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux-plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée...),
- les déchets issus du nettoyage (résidus du traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...),
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés de systèmes de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...),
- les déchets souillés au plomb, laine de verre/roche, FCR (fibre, céramique, réfractaire) et assimilés, matériaux de démolition avec FCR.

».

ARTICLE 5.3 – COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES

Les dispositions de l'article 12.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 12.5 – COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET STOCKAGE TRANSITOIRE

L'exploitant est autorisé à stocker transitoirement jusqu'au 31 décembre 2026, sur le dôme du casier et avant mise en place de la couverture finale visée à l'article 13.6, une quantité maximale de 24 990 tonnes de déchets dangereux.

Les déchets dangereux concernés sont ceux destinés à terme, en cas d'autorisation, à être placés dans le casier du projet d'extension de l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation environnementale déposée par l'exploitant le 7 février 2024 et complétée les 25 juin et 6 décembre 2024.

La hauteur maximale de ces déchets stockés provisoirement n'excède pas 3 mètres et, en tout état de cause, la cote maximale de ces déchets est fixée à 148 mètres NGF.

Ce stockage transitoire est interdit aux déchets d'amiante et assimilés.

Jusqu'au 31 décembre 2025, le volume de déchets stockés transitoirement dans le cadre des dispositions précitées est en permanence strictement inférieur au volume disponible de stockage de déchets dangereux dans le casier.

les déchets stockés transitoirement dans le cadre des dispositions précitées sont :

- soit évacués par l'exploitant dans des installations dûment autorisées à les recevoir au plus tard le 31 décembre 2026,
- soit déplacés, dès que possible et au plus tard le 30 avril 2027, dans le casier de l'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux susmentionnée. Dans ce cas, l'exploitant démontre au plus tard le 31 décembre 2026 qu'il est en mesure d'effectuer ce déplacement.

La couverture finale est mise en place au plus tard le 31 août 2027 et respecte les dispositions de l'article 13.6. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

».

TITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATEFORME DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUÉES

ARTICLE 6.1 – CAPACITÉS ET DÉLAI DE TRAITEMENT

Les dispositions de l'article 15.8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 15.8 – CAPACITÉS ET DÉLAI DE TRAITEMENT

L'exploitant est tenu de refuser toutes terres que ses capacités d'entreposage, avant ou après traitement, ne lui permettent pas d'accueillir, ou que les installations ne lui permettent pas de traiter rapidement.

Tout lot de terres polluées admis doit être traité dans un délai maximal de trois ans. ».

TITRE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATEFORME DE TRANSIT DE DÉCHETS D'AMIANTE ET ASSIMILÉS

ARTICLE 7.1 – TITRE RELATIF AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le titre 16 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- l'intégrité des doubles conditionnements.

L'exploitation de la plateforme est réalisée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur la plateforme doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets y transitant et les risques qu'ils présentent, notamment en matière d'incendie.

Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion de fibres d'amiante, le cas échéant :

- en cas de chargement endommagé, le camion est isolé pour qu'il soit procédé au reconditionnement par une société dûment autorisée à cet effet ;
- en cas de perte de confinement lors des étapes de manutention, il est procédé à un arrosage immédiat de la charge renversée ou endommagée, puis au recouvrement par les matériaux inertes disponibles à cet effet.

Les admissions, refus, sorties sont reportés sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance) et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Chaque expédition de déchets d'amiante est accompagnée d'un Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés.

».

ARTICLE 7.5 – PROTECTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE

Les dispositions de l'article 16.1.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 16.1.5 – PROTECTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE

En complément des dispositions générales fixées à l'article 8.24.1.4, la plateforme est équipée :

- d'un système de détection incendie régulièrement entretenu et testé ;
- d'une réserve de terre ou matériaux inertes de 200 m³ à proximité.

Les consignes en cas d'incendie prévoient l'éloignement des déchets non impactés, afin d'éviter la propagation du sinistre à l'ensemble des quantités présentes.

».

ARTICLE 7.6 – SUPPRESSION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATEFORME DE TRANSFERT DE DÉCHETS MÉNAGERS

L'article 16.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé est supprimé.

« TITRE 16 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATEFORME DE TRANSIT DE DÉCHETS D'AMIANTE ET ASSIMILÉS ».

ARTICLE 7.2 – GÉNÉRALITÉS

Au cinquième alinéa de l'article 16.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé, les mots : « un hangar couvert » sont remplacés par les mots : « des cases couvertes ».

ARTICLE 7.3 – CONCEPTION

Les dispositions de l'article 16.1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 16.1.2 – CONCEPTION

L'entreposage des déchets d'amiante et assimilés est situé sur la plateforme de transit au droit d'une aire d'entreposage dédiée, composée d'une rangée de plusieurs cases et d'une surface totale de 480 m², éloignées entre elles ou séparées au moyen d'un dispositif permettant de limiter la propagation en cas de départ de feu.

Le sol de l'aire d'entreposage et de la zone de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes les dispositions nécessaires sont prises en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, conformément à l'article 5.8.4.

».

ARTICLE 7.4 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 16.1.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 16.1.4 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

La quantité maximale susceptible d'être présente mentionnée à l'article 1.2 n'est autorisée que du lundi au vendredi de 7 h à 20 h. Cette quantité sera limitée à 50 tonnes de 20 h à 7 h.

Le transit et l'entreposage de déchets d'amiante et assimilés sont interdits le samedi et le dimanche.

Les opérations de déchargement et de chargement sont réalisées sur la plateforme. Une inspection visuelle est réalisée avant déchargement ou après chargement. Les vérifications portent notamment sur :

- la conformité aux règles de chargement et d'arrimage fixées ;

TITRE 8- BILANS D'ACTIVITÉS

ARTICLE 8.1 – RAPPORTS TRIMESTRIELS D'ACTIVITÉS

Au neuvième alinéa de l'article 18.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé, les mots : « quantités de déchets ménagers et de déchets d'amiante », sont remplacés par les mots : « quantités de déchets d'amiante et assimilés ».

ARTICLE 8.2 – RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITÉS

Au cinquième alinéa de l'article 18.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 susvisé, les mots : « quantités de déchets ménagers et de déchets d'amiante », sont remplacés par les mots : « quantités de déchets d'amiante et assimilés ».

